



Comment appliquer le guide de diligence raisonnable en matière de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (SEAH) du FCDO dans les organisations internationales.

Zoom sur une étude de cas : Principes de protection, plaintes et signalements - Diligence raisonnable du FCDO

Il s'agit de la première de trois études de cas qui montrent comment appliquer activement le document « Guide de diligence raisonnable à l'intention des partenaires de mise en œuvre du FCDO - Protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (SEAH) » au sein des organisations. Ces études de cas donnent des exemples clairs et concis de la manière dont les orientations ont été appliquées dans les organisations et s'inscrivent dans les six domaines de la Protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (SEAH), comme dans l'illustration 1.



Illustration 1 : Un résumé des six domaines de la diligence raisonnable en matière de SEAH¹



L'approche SEAH	Plaintes et signalements	Recrutement et formation	Gestion des risques	Code de conduite	Gouvernance et responsabilisation
Politique	Politique	Descriptions de poste et risque	Catégorie de risque SEAH	Code de conduite	Conseil nommé
Normes	Formation	Sélection et entretien	Examen régulier	Les six principes du CPI	Responsable de la protection
Enfants et adultes vulnérables	Plaintes internes	Références et vérification	Collecte de fonds	Personnel signature	Transmission de la SEAH par le Conseil
Participation des bénéficiaires	Plaintes externes	Initiation et formation de remise à niveau	Risques en ligne		Points focaux locaux
Soutien aux victimes	Registre des cas		Partenaires en aval		Exigences envers les autres

1. Un résumé des six domaines de la diligence raisonnable en matière de SEAH par le bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth (FCDO). Disponible ici: https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/143790/Summary-6-areas-SEAH-due-dilligence.png accessed 18 May 2022).



Contexte

Une organisation de promotion de la paix basée au Royaume-Uni est un partenaire de mise en œuvre du FCDO, qui reçoit un financement de 1,2 million de livres sterling sur une période de trois ans pour organiser des ateliers et mener des recherches grâce à des consultants. Ils travaillent en partenariat avec deux organisations locales, qui sont les partenaires en aval. Le projet comprend des ateliers de dialogue sur la manière dont les groupes de jeunes, âgés de 16 à 25 ans, peuvent être impliqués dans les processus de paix au sein de la communauté. Il s'agit également de recueillir des données, effectuées par des collecteurs de données locaux, sur les expériences des jeunes pendant les conflits en RCA, au Pakistan et aux Philippines, en vue de la rédaction d'un rapport. 40 % de ce financement va à ces organisations locales et l'une d'entre elles envoie des fonds à une autre petite structure.

Les exemples présentés ci-dessous sont des objectifs fixés dans un cadre optimal et peuvent être ajustés en fonction du risque global afin de garantir la prise en compte de la proportionnalité.

Vous trouverez ci-dessous les questions indicatives du FCDO sur l'approche de la protection, les plaintes et les signalements, ainsi que sur la gouvernance et la responsabilité, qui sont utilisées dans le cadre de l'évaluation par le FCDO de ses organisations partenaires. L'OING s'est référée à ces questions lorsqu'elle a fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de ses partenaires afin de s'assurer que les processus de protection en matière de SEAH sont en place et que les normes sont respectées.

Approche en matière de protection

- Existe-t-il une politique de protection et couvre-t-elle spécifiquement l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel ? Si ce n'est pas le cas et que l'on travaille avec des enfants, des jeunes ou des adultes à risque, il doit y avoir des politiques spécifiques couvrant ces groupes et celles-ci doivent prendre en compte les risques liés à la SEAH. S'il n'existe pas de politique de protection ni de travail avec ces groupes, il doit y avoir des politiques en matière d'exploitation sexuelle, de harcèlement et d'abus, qui soient autonomes ou qui fassent partie d'un manuel général des ressources humaines.

- La politique comprend-elle une déclaration de votre engagement en matière de protection, telle qu'une déclaration de tolérance zéro à l'égard du harcèlement sexuel, de l'exploitation et des abus sexuels et de l'inaction face aux signalements ?
- Le personnel et les bénéficiaires du programme sont-ils informés de l'engagement de l'organisation en matière de protection et de la manière dont ils peuvent formuler des plaintes ou des préoccupations ? Les opinions des bénéficiaires sont-elles prises en compte dans la conception et le fonctionnement des mécanismes d'élaboration des rapports ?
- L'organisation sait-elle clairement comment elle apportera son soutien à une victime ou à un survivant d'une SEAH perpétrée par l'un de ses membres du personnel ou par un partenaire de mise en œuvre ? A-t-elle réfléchi aux personnes à qui elle pourrait être amenée à signaler un cas et aux éléments à prendre en compte pour garantir une approche axée sur la victime ?
- L'organisation sait-elle clairement à quelles autorités elle doit éventuellement signaler les incidents liés à la SEAH dans le pays où elle opère ? A-t-elle envisagé des circonstances dans lesquelles un tel rapport pourrait ne pas être sûr pour les personnes concernées ?
- Existe-t-il une vérification indépendante du respect des éléments de la SEAH de la norme humanitaire fondamentale, par exemple par le biais de HQAI, ou des Normes minimales de fonctionnement du CPI concernant la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels ?

Plaintes et signalements

- L'organisation dispose-t-elle d'une procédure claire permettant de déposer des plaintes ou de faire part de préoccupations tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'organisation et le personnel est-il formé à son fonctionnement ?
- Existe-t-il une politique de signalement qui protège les plaignants contre les représailles et prévoit des procédures claires pour traiter les problèmes soulevés et par qui, ainsi que les délais à respecter ?
- L'organisation tient-elle un registre détaillé des accusations en matière de protection et de la manière dont elles ont été traitées ?
- Les mécanismes de plainte sont-ils axés sur les victimes et conçus pour garantir la confidentialité et éviter un nouveau traumatisme ?



Quelle est la nature du processus de diligence raisonnable du FCDO ?

Le FCDO entreprend des évaluations de diligence raisonnable sur les partenaires avant de conclure des accords de financement avec eux.



Le partenaire de mise en œuvre exerce une diligence raisonnable sur les partenaires en aval avant de conclure des accords de financement avec eux, soit par le biais d'examens documentaires, de visites sur le terrain, de questionnaires, d'entretiens ou d'ateliers, soit en recourant à l'un ou l'autre de ces moyen



Le FCDO peut demander la preuve que les normes de protection des SEAH ont été transmises par le partenaire de mise en œuvre tout au long de la chaîne de livraison.

Comment le guide de diligence raisonnable du FCDO a été appliqué par l'organisation de promotion de la paix à ses partenaires en aval.

Avant de signer l'accord de partenariat, le partenaire chargé de la mise en œuvre procède à une évaluation de la diligence raisonnable avec les partenaires en aval, afin de comprendre quels sont les risques de protection spécifiques au programme et d'établir comment les politiques et les processus de protection atténuent ces risques. Le partenaire chargé de la mise en œuvre utilisera les informations recueillies pour déterminer s'il existe des garanties suffisantes pour procéder au financement ou non.

Politique de protection

L'organisation partenaire en aval peut ne pas avoir de politique de protection ; cependant, elle peut adhérer à la politique des partenaires de mise en œuvre (en veillant à ce qu'elle soit partagée et comprise par tout le personnel concerné) et viser à développer sa propre politique d'ici la fin du projet, à l'aide d'un plan d'action. Les organisations partenaires devraient également convenir d'utiliser le plan d'action pour d'autres domaines présentant des faiblesses.

Le partenaire chargé de la mise en œuvre considère l'absence de politique du partenaire en aval comme un risque résiduel et soutient un plan d'action pour que le partenaire en aval élabore une politique d'ici la fin du programme, tout en indiquant clairement à toutes les parties concernées que le partenaire en aval est lié par les politiques pertinentes du partenaire chargé de la mise en œuvre dans l'intervalle. Les mesures visant à atténuer le risque et à améliorer les compétences du partenaire pourraient alors être enregistrées et incluses dans le cadre d'un processus de gestion continue des risques liés aux organismes de bienfaisance.



Enfants et adultes à risque

La compréhension par les partenaires du contexte local de la violence de genre/SEAH, en ce qui concerne les lois nationales et les normes sociales au niveau local qui facilitent ou entravent le traitement de la SEAH a permis d'éclairer les processus de protection. Sur cette base, les partenaires en aval fournissent à leurs employés et à leurs consultants à long terme la politique de protection, qui couvre la SEAH, afin de s'assurer qu'ils maintiennent une approche sûre de l'interaction avec les personnes issues de communautés marginalisées, les enfants, les jeunes, et les adultes à risque.

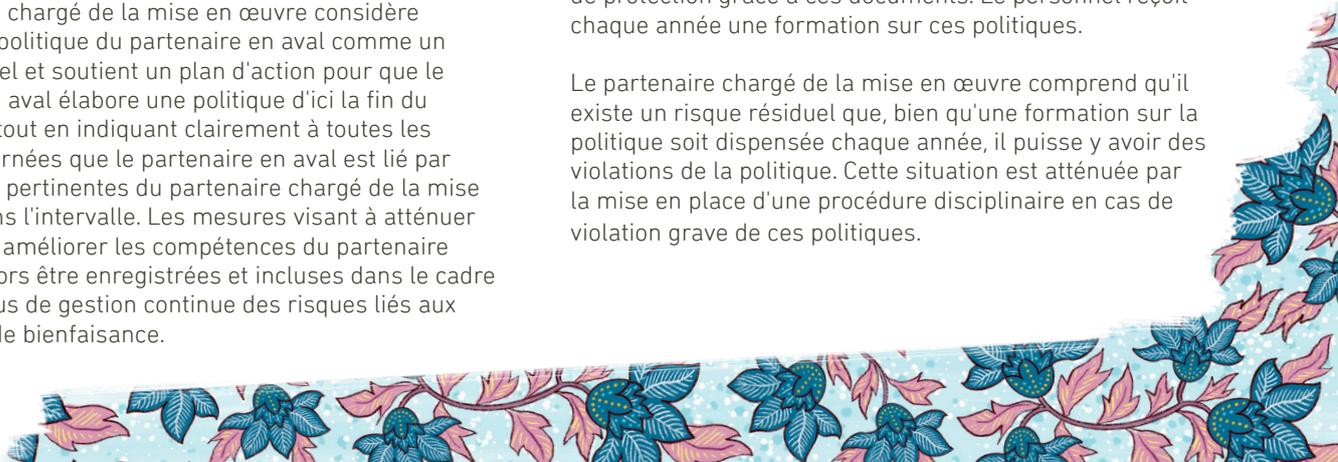
La politique comprend une déclaration d'engagement en matière de protection et fait preuve d'une tolérance zéro à l'égard de la SEAH.

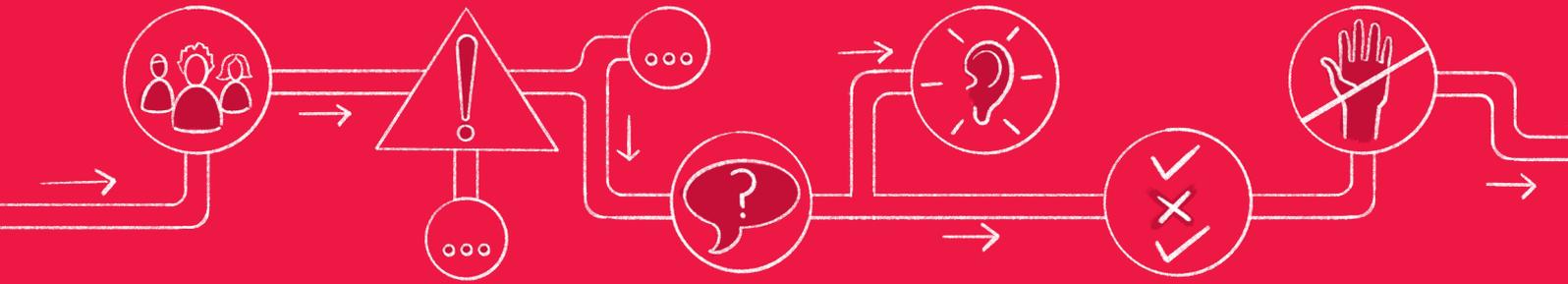
Le partenaire chargé de la mise en œuvre est conscient qu'il subsiste un risque résiduel lié à l'absence de retour d'informations sur les vérifications du casier judiciaire. Cet aspect est mis en évidence dans leurs propres processus de gestion des risques pour le programme.

Normes

Les partenaires en aval fournissent à leurs employés et à leurs consultants un code de conduite qui interdit spécifiquement la SEAH, intègre les six principes du CPI en matière de PSEA et décrit les conséquences des transgressions, afin de s'assurer que les employés et les consultants sont conscients de leur responsabilité en matière de sécurité des personnes lorsqu'ils entrent en contact avec les parties prenantes. Le personnel est conscient de l'engagement de l'organisation en matière de protection grâce à ces documents. Le personnel reçoit chaque année une formation sur ces politiques.

Le partenaire chargé de la mise en œuvre comprend qu'il existe un risque résiduel que, bien qu'une formation sur la politique soit dispensée chaque année, il puisse y avoir des violations de la politique. Cette situation est atténuée par la mise en place d'une procédure disciplinaire en cas de violation grave de ces politiques.





Participation

Collectivement, les partenaires de mise en œuvre et les partenaires en aval conçoivent un mécanisme de règlement des plaintes au sein de la communauté, dans le cadre duquel un dirigeant de la communauté joue un rôle de médiation pour les résoudre.

Les partenaires en aval expliquent aux participants qui utilisent les services des organisations, dans la langue locale et au moyen de différentes méthodes de communication, au début des activités, le droit de se sentir en sécurité, y compris contre l'exploitation sexuelle, les abus et le harcèlement, la discrimination et les programmes dangereux, par exemple, les transports et les hébergements dangereux. Les participants sont encouragés à donner leur avis sur diverses questions de sécurité, et pas seulement sur la SEAH, afin de normaliser les mécanismes de retour d'information et de démontrer la responsabilité des organisations à leur égard.

Le partenaire chargé de la mise en œuvre comprend que les participants peuvent ne pas se sentir habilités à partager leur retour d'information en raison d'un rapport de force défavorable, ce qui constitue un risque résiduel et est atténué par la mise en place d'une variété de méthodes de partage du retour d'information qui doivent être contrôlées en permanence par le partenaire situé en aval.

Mécanisme de plainte interne

Les partenaires en aval expliquent au début des activités que, si les participants ont des inquiétudes ou se sentent en danger en raison des actions ou du comportement du personnel ou des autres participants, ils peuvent s'adresser à n'importe quel facilitateur au cours d'une activité. Des affiches ont été placées sur les lieux de l'activité, expliquant que vous pouvez vous adresser à l'un des animateurs en personne et indiquant le numéro de téléphone de l'organisation partenaire chargée de la mise en œuvre de l'activité. Dans son examen de diligence raisonnable, le partenaire chargé de la mise en œuvre suggère que les partenaires en aval développent également une possibilité de signalement anonyme, telle qu'un courrier électronique ou une urne et que cela fasse partie de leur plan d'action.

Les partenaires en aval disposent d'affiches expliquant que les participants peuvent signaler leur organisation au partenaire chargé de la mise en œuvre si un membre de la communauté au sens large a subi un préjudice involontaire en raison du travail de votre organisation et n'a pas souhaité faire part de ses commentaires à votre organisation directement.

Le partenaire en aval et le partenaire chargé de la mise en œuvre sont conscients qu'il existe un risque résiduel que les rapports au partenaire chargé de la mise en œuvre soient peu fréquents, étant donné que le partenaire chargé de la mise en œuvre n'est pas sur place, et ils atténuent ce risque en veillant à ce que les partenaires en aval soient

prêts à recevoir les rapports, en vérifiant fréquemment les possibilités de signalement anonyme et en demandant des conseils aux partenaires chargés de la mise en œuvre lorsque des préoccupations sont exprimées.

Plaintes externes et signalement aux autorités

Dans leurs évaluations de diligence raisonnable, les partenaires en aval mentionnent les processus de signalement des plaintes internes et externes en place. Elles ont été élaborées sur la base des avis de la communauté et sont adaptées au contexte afin de garantir que la communauté leur fasse confiance et que le processus soit considéré comme légitime par les utilisateurs. Après avoir informé les participants de la manière de signaler les incidents, le partenaire chargé de la mise en œuvre écoute les préoccupations soulevées par une personne qui ne se sent pas en sécurité au cours d'une activité et identifie les risques immédiats auxquels elle est exposée.

Lorsqu'il est prudent de signaler l'incident à la police, il peut être nécessaire de mener une enquête policière avant le processus organisationnel, ce qui signifie que le processus organisationnel peut être interrompu pendant cette période. Le partenaire en aval doit également envisager de signaler les problèmes graves à un responsable de la communauté, à moins qu'il ne soit pas sûr de le faire. Ne pas le faire pourrait signifier qu'il n'y a pas de résolution aux yeux de la communauté. Cela pourrait également mettre en danger le personnel du partenaire en aval s'il n'est pas perçu comme suivant la réponse communautaire appropriée.

Le partenaire en aval évalue s'il y a eu violation d'une politique et, dans l'affirmative, fait rapport aux partenaires chargés de la mise en œuvre en présentant un résumé du rapport, les risques identifiés et les prochaines étapes proposées. Le partenaire de mise en œuvre enregistre ces informations et les transmet en interne à la direction générale et aux administrateurs, qui les communiquent au FCDO conformément aux dispositions de l'accord de financement. Si le partenaire chargé de la mise en œuvre est enregistré en Angleterre et au Pays de Galles, les incidents graves (y compris la protection) doivent être signalés à la Charity Commission England and Wales (CCEW). S'il ne s'agit pas d'un manquement grave, ils examineront comment soutenir la victime et appliqueront les enseignements tirés de cette affaire à l'avenir.

Le partenaire chargé de la mise en œuvre est conscient que le signalement à la police au niveau local comporte un risque pour diverses personnes impliquées et que l'absence de signalement aux autorités locales constitue un risque résiduel - ce risque est atténué en garantissant une enquête complète et un signalement au FCDO et au CCEW, en procédant à une évaluation des risques pendant la durée de l'enquête afin de réduire la récurrence.

Plaintes et signalements

Le partenaire en aval suivra une procédure d'enquête et tiendra le partenaire chargé de la mise en œuvre informé. Le membre du personnel peut être suspendu pendant l'enquête s'il est plus sûr de le faire. Si l'enquête conclut à une violation grave, des mesures seront prises conformément à la politique et aux mesures disciplinaires. Le partenaire de mise en œuvre et le partenaire en aval tiennent un registre de toutes les accusations/informations de protection signalées et de la manière dont elles ont été gérées.

Dans le cadre de l'évaluation de la diligence raisonnable, les partenaires de mise en œuvre et en aval ont la preuve qu'ils disposent tous d'une politique de signalement, accessible à tous et fonctionnelle (fonctionnalité assurée par l'obtention d'un avis juridique pour s'assurer que des protections sont en place localement).

Les partenaires chargés de la mise en œuvre et les partenaires en aval devraient convenir de procédures d'enquête conjointe et de gestion des cas, afin de responsabiliser le partenaire en aval et d'obtenir des garanties pour le partenaire chargé de la mise en œuvre.

Le partenaire chargé de la mise en œuvre comprend que les lacunes dans les dossiers constituent un risque résiduel et pourraient permettre la récidive - pour atténuer ce risque, les deux organisations sont transparentes l'une envers l'autre en ce qui concerne les informations reçues.

Soutien aux victimes

Les responsables de la protection au sein des organisations partenaires en aval peuvent aider les facilitateurs en cas de signalement, après avoir suivi une formation en ligne sur la réception des signalements et l'enquête sur les cas de violence sexuelle et sexiste.

Le partenaire de mise en œuvre et le partenaire en aval dressent conjointement la carte des services de soutien disponibles. La victime recevrait une aide, qui pourrait être juridique, médicale, psychosociale ou pratique. Ce soutien permettra de préserver la confidentialité des victimes et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de nouveau traumatisme. Au cours du processus de diligence raisonnable, le partenaire en aval reconnaît qu'une grande partie de ce soutien n'est pas disponible dans le contexte. Par conséquent, ce soutien pourrait devoir être apporté dans un autre contexte, que les partenaires de mise en œuvre et en aval chercheront à identifier au cours du projet. En raison de contraintes financières, cela ne sera peut-être possible que pendant une période plus courte que si une aide aux victimes était disponible dans ce contexte. Les partenaires de mise en œuvre sont encouragés à discuter des coûts de protection avec le FCDO.

Le partenaire chargé de la mise en œuvre suggère que l'aide aux victimes pourrait ne pas être mise en place en raison de contraintes locales. Il s'agit d'un risque résiduel qui est atténué en s'assurant que toutes les possibilités d'aide aux victimes ont été explorées, y compris les services fournis par le gouvernement, les Nations unies, les OING, etc.

Points clés à surveiller ci-dessus pour une meilleure pratique dans le cadre de la diligence raisonnable de votre organisation.



Meilleurs conseils...



Il faut faire attention à...

Permettre aux partenaires en aval d'adhérer aux politiques de l'organisation de mise en œuvre s'ils n'ont pas leurs propres politiques.

Reconnaître que les partenaires en aval peuvent ne pas avoir la taille ou l'infrastructure nécessaire pour mettre en œuvre cette politique dans son intégralité et que certaines parties de cette politique peuvent ne pas être applicables dans le cadre de leur travail.

Identifier ce qu'ils ne seront pas en mesure de remplir.

Les partenaires en aval sont souvent les mieux placés pour recueillir les révélations des participants et identifier les risques immédiats auxquels ils sont exposés, étant donné le rapport de force existant avec les partenaires de mise en œuvre qui ne sont pas sur place.

S'assurer que les partenaires en aval disposent de leur propre politique ou qu'ils ont adhéré à la politique du partenaire chargé de la mise en œuvre, de manière à ce qu'ils soient au courant des étapes correctes en matière de communication d'informations.

Si la décision est prise de s'associer à une organisation qui n'a pas de politique de protection, et donc d'adopter les politiques de mise en œuvre, les administrateurs doivent examiner et consigner cette décision, généralement dans le cadre d'une réunion formelle des administrateurs. Le FCDO attend des organisations qui travaillent avec des enfants ou des adultes à risque qu'elles aient mis en place une politique de protection.

Le FCDO attend de ses partenaires qu'ils le contactent rapidement à l'adresse reportingconcerns@fcdo.gov.uk pour signaler toute présomption crédible de SEAH, lorsque celle-ci est directement liée à l'accord de financement ou qu'elle a un impact significatif sur le partenariat.

Les incidents graves doivent également être signalés à la commission caritative via un rapport.

Lors du partenariat avec les partenaires en aval, le partenaire chargé de la mise en œuvre aurait pris en compte les points d'action suivants :

- Comment aider les partenaires en aval à élaborer leur propre politique de protection en matière de SEAH ?
- Comment les partenaires en aval pourraient-ils mettre en place un mécanisme de signalement anonyme ?
- Comment pallier, de manière raisonnable et proportionnée, le manque de ressources d'aide aux victimes dans le contexte concerné ?

Veiller à ce que, lors d'une révélation par un participant, les risques immédiats soient identifiés et qu'un soutien soit apporté au participant dans le cadre d'une approche axée sur la victime.

Veiller à ce que la première étape de la collaboration avec les partenaires en aval ne soit pas la réalisation de l'évaluation de la diligence raisonnable. Établir des relations avec les partenaires en aval garantira leur engagement dans l'évaluation de la diligence raisonnable. Les évaluations de la diligence raisonnable peuvent ne pas être effectuées de manière linéaire - certains partenaires en aval peuvent éprouver des difficultés à remplir le questionnaire et préférer une approche collaborative avec les partenaires de mise en œuvre.

Les partenaires en aval peuvent avoir une connaissance plus approfondie des communautés locales. L'aide aux victimes apportée par les partenaires en aval peut être différente de celle apportée par les partenaires chargés de la mise en œuvre. Veiller à ce que les partenaires de mise en œuvre incluent les partenaires en aval dans le développement de leur soutien aux victimes.

Veiller à ce que les partenaires en aval élaborent un plan d'action assorti de délais suggérés (en fonction du programme), sur la base des domaines présentant des faiblesses. Il faut comprendre que, surtout sans financement supplémentaire à cette fin, il faudra du temps pour mettre en œuvre la diligence raisonnable au sein de leurs organisations. Le FCDO encourage les partenaires en aval à demander un financement pour la protection, le cas échéant.

Les barrières linguistiques peuvent entraîner des confusions dans les politiques auxquelles les partenaires en aval peuvent souscrire.

Les personnes qui travaillent dans les organisations partenaires en aval peuvent ne pas comprendre le langage de la politique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre doit collaborer avec les partenaires en aval pour traduire la politique dans la langue locale et la terminologie qu'ils comprennent.

Les partenaires chargés de la mise en œuvre doivent assurer le suivi et tenir des registres de tous les risques résiduels, en veillant à ce qu'un registre complet de la manière dont les risques ont été atténués figure à côté de tous les risques. Ceux-ci doivent être revus régulièrement en cas d'évolution des risques. Les partenaires en aval doivent être informés des risques et communiquer toute modification des risques aux partenaires de mise en œuvre.

Le guide linguistique de Bond, qui s'efforce de « sortir la politique britannique et le colonialisme de notre langue », qui peut être consulté ici, est recommandé par Bond pour être utilisé lors de la mise en œuvre de la diligence raisonnable. Le FCDO ne reconnaît toutefois pas l'utilisation de la politique britannique ou du colonialisme pour justifier l'utilisation du terme « bénéficiaire » (ou d'autres formulations dans ses orientations) - ce terme a été utilisé par le FCDO pour être cohérent avec la terminologie utilisée dans les principaux documents internationaux sur la protection.



Bond est le réseau britannique des organisations travaillant dans le domaine du développement international. Nous rassemblons et soutenons un réseau diversifié de plus de 350 organisations de la société civile afin de contribuer à l'éradication de la pauvreté, des inégalités et de l'injustice dans le monde. Pour en savoir plus, consultez le site bond.org.uk